



COMMUNE DE RIVERY 80136  
ARRONDISSEMENT AMIENS III NORD EST  
DEPARTEMENT DE LA SOMME

EXTRAIT DU COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AOUT 2018

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Présents : 14

Votants : 20

Excusés : 6

Absents : 2

Date de convocation : 23 AOUT 2018

L'an deux mille dix-huit, le 29 août, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de RIVERY, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, après convocation légale, en date du 23 août deux mille dix-huit, sous la présidence de Monsieur Bernard BOCQUILLON, Maire.

Présents : Mmes et MM : Bernard BOCQUILLON - Steeve VICART - Hélène BELY - Dominique CAPRON - Céline MAGNÉ - ROUSSEL Claude - Clément GRUMETZ - Jules SUIVENG - Jean-Louis FIQUET - Marc NICOLAS - Pierre-Yves DOREZ - Jean-Paul PLEZ - Fabrice AUBEL - Sophie BOUDAILLEZ

Absents excusés : Nathalie JOLY (qui donne procuration à Madame Céline MAGNE-DOIGNON) - Françoise LEGAY (qui donne procuration à Madame Sophie BOUDAILLEZ) - Jean-Antoni STEFANIAK (qui donne procuration à Monsieur Bernard BOCQUILLON) - Daniel BEAUPERE (qui donne procuration à Monsieur Dominique CAPRON) - Joëlle SERVAIS (qui donne procuration à Monsieur Jules Suiveng) - DIZIERE Stéphanie (qui donne procuration à Monsieur Steeve VICART)

Absente : Imane STASIK - Angélique DUBUS - Chantal SUIVENG

Le quorum étant atteint, le Maire déclare la séance ouverte à 19h05.

Le Conseil Municipal procède, conformément à l'Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un Secrétaire de séance pris au sein de l'Assemblée ; ayant obtenu la majorité des suffrages, **Monsieur Steeve VICART** a été élu pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Adopté à l'unanimité

Après avoir pris connaissance du compte-rendu de la séance en date du 4 JUILLET 2018  
Aucune autre remarque n'ayant été formulée,  
le conseil municipal adopte à l'unanimité ledit compte- rendu.

Adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour constitué des points suivants :

- 1 Admission en non-valeur
- 2 Marché fourniture et fabrication de repas pour la restauration scolaire et municipale de la ville de Rivery
- 3 Convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente
- 4 Questions diverses

**1 - Admission en non-valeur**

Un état en date du 29 juin 2018 de titres irrécouvrables a été transmis par Madame la Trésorière du Grand Amiens pour un montant total de : **900.94 €**

05007  
TRÉS. GRAND AMIENS ET



Exercice 2018  
630

05590 - COMMUNE DE RIVERY -

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux  
Arrêtées à la date du 25/06/2018

Numéro de la liste : 584710735

Le comptable public soussigné expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état ci-après, en raison des motifs énoncés.

Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs de ces pièces pour le montant total de :

900,94 Euro (s)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE

D'accepter les admissions en non-valeurs de ces créances. Les crédits seront inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours.

Autorise le Maire à signer toute pièce à intervenir au dossier

Vote à main levée  
Unanimité

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Bernard BOCQUILLON

## **2 - Mise en application des nouveaux tarifs du restaurant scolaire et municipal :**

La commission d'appel d'offre réuni en date du 5 juillet 2018 a retenu le Centre d'Aide par le Travail des Alençons pour les 5 ans à venir pour la fourniture des repas scolaires et municipale.

- tarif pour les années 2018 à 2021 :
  - Maternelle : 4,00 €
  - Élémentaire : 4,38 €
  - Adultes (personnel municipal, stagiaire, élus, occasionnels) : 4,74 €
  
- tarif pour l'année 2022 :
  - Maternelle : 4,25 €
  - Élémentaire : 4,43 €
  - Adultes (personnel municipal, stagiaire, élus, occasionnels) : 4,80 €
- tarif pour l'année 2023 :
  - Maternelle : 4,30 €
  - Élémentaire : 4,48 €
  - Adultes (personnel municipal, stagiaire, élus, occasionnels) : 4,86 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE

D'accepter la mise en application des nouveaux tarifs du restaurant scolaire et municipal.  
Les crédits seront inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours.

Autorise le Maire à signer toute pièce à intervenir au dossier

Vote à main levée  
Unanimité

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Bernard Bocquillon

**3 - CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU  
RESEAU DE DISTRIBUTION  
D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS  
REGLEMENTES DE VENTE**

EDF



EneDiS  
L'ELECTRICITE EN RESEAU

**CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC  
DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION  
D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS  
REGLEMENTES DE VENTE**

## Entre les soussignés

La commune de RIVERY, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté(e) par M. le Maire, Bernard BOCQUILLON, dûment habilité(e) à cet effet par délibération du conseil municipal, du 29 AOUT 2018, domicilié 51 rue Baudrez- 80136 RIVERY

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M Frédéric LAJOUX, Directeur Territorial Enedis Somme, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 23 janvier 2017 par M Jean-Lorain GENTY, faisant élection de domicile 15, rue Bruno d'Agay 80 049 Amiens.

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ou « **le gestionnaire du réseau de distribution** »,

et

**Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 1 463 719 402

Désignée ci-après « **l'autorité concédante** », d'une

et, d'autre part,

euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par M. Mathias POVSE, Directeur Commerce Région Nord-Ouest, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 19 février 2018 par M. Thierry Le Boucher, Directeur des Opérations et de la Performance d'EDF, faisant élection de domicile 137 rue du Luxembourg, TSA 55 009, 59 049 LILLE Cedex.

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, ou « **le fournisseur aux tarifs réglementés de vente** »,

Ci-après désignées ensemble par « **les parties** ».

## EXPOSE

La commune de RIVERY, ERDF et EDF ont conclu le 09 avril 2015, pour une durée de 20 ans, une convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire desservi par la concession.

Depuis la date à partir de laquelle la convention précitée a été rendue exécutoire, de nombreuses dispositions législatives et réglementaires sont intervenues et ont modifié les activités objet de la présente convention.

A la date de la conclusion de la présente convention :

1. Le service public concédé distingue :
  - une mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité ;
  - une mission de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution.
2. Conformément aux articles L.111-52, L.121-4 et L.121-5 du code de l'énergie, ces missions sont assurées :
  - par Enedis, pour la partie relative au développement et à l'exploitation du réseau public de distribution ;
  - par EDF pour la partie relative à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution.
3. L'autorité concédante de la distribution publiques d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente négocie et conclut le contrat de concession et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges de concession.
4. La mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution est financée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité fixé par la Commission de régulation de l'énergie en accord avec les orientations de politique énergétique définies par l'Etat, et sans préjudice des autres ressources financières prévues par les lois et règlements en vigueur. Ce tarif, unique sur l'ensemble du territoire national conformément au principe d'égalité de traitement inscrit dans le code de l'énergie, garantit une cohésion sociale et territoriale.
5. Les tarifs réglementés de vente d'électricité fixés nationalement par la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions définies par le code de l'énergie financent la mission de fourniture d'électricité. Ces tarifs garantissent l'égalité de traitement des clients et mettent en oeuvre une péréquation tarifaire au profit de l'ensemble des concessions concourant ainsi à la cohésion sociale du pays.
6. L'alimentation en électricité de la concession est assurée par l'ensemble du système électrique national dans lequel l'offre et la demande sont ajustées à tout instant, en tenant compte des contributions locales à l'équilibre national. Le réseau public de distribution d'électricité qui dessert la concession est interconnecté avec ceux situés sur les territoires des concessions limitrophes.
7. En s'inscrivant dans un cadre régulé national et en tenant compte des caractéristiques spécifiques de la distribution et de la fourniture d'électricité et des missions objet de la présente convention, Enedis et EDF mobilisent au service de la concession, chacun pour ce qui le concerne, des moyens mutualisés à la maille la plus pertinente. Cette mutualisation est un atout pour la continuité et la qualité du service concédé et l'efficacité économique de sa gestion.

8. Le dispositif contractuel défini par la présente convention repose sur un modèle national de contrat de concession dont les orientations ont été définies de façon concertée entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), France urbaine, EDF et Enedis. Ce modèle propose un cadre cohérent avec les missions respectives des parties, et équilibré quant aux droits et obligations de chacune d'entre elles.

Les parties inscrivent le service concédé, objet de la présente convention, dans le cadre national ainsi organisé. Elles affirment en particulier leur attachement à la péréquation

Les parties inscrivent également le service concédé dans le contexte territorial du concession, compte tenu de ses caractéristiques et de

**Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

tarifaire nationale et à la solidarité entre les territoires.

L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au concessionnaire qui accepte; les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire, aux conditions du cahier des charges ci-après annexé. Le territoire de la concession est défini à l'article 3 de la présente convention.

A compter de la date à laquelle le présent contrat de concession sera exécutoire, après accomplissement par l'autorité concédante des formalités nécessaires, celui-ci se substituera dans l'ensemble de ses dispositions, y compris celles du cahier des charges ci-après annexé et des avenants ultérieurs, au contrat de concession précédent attribué le 09 avril 2015 par la commune de RIVERY à ERDF et EDF sur l'ensemble du territoire de la concession.

Les commentaires figurant en italique et en retrait dans le cahier des charges annexé à la présente convention font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés d'un commun accord en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

## **ARTICLE 2 — CLAUSE DE REVOYURE**

Sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession, dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans ;
- b) en cas d'évolution du périmètre géographique dans lequel l'autorité concédante exerce sa compétence sur la zone de desserte du concessionnaire, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, afin d'envisager les conditions d'exécution des contrats en cours, notamment, le cas échéant, le regroupement de ces derniers en un contrat unique ;
- c) en cas d'établissement d'un nouveau modèle de cahier des charges ;
- d) dès lors que l'autorité concédante conserve à titre définitif tout ou partie des sommes déposées par le gestionnaire du réseau de distribution pour non réalisation d'investissements inscrits dans un programme pluriannuel, au titre de deux programmes consécutifs, pour réexaminer le pourcentage appliqué pour le calcul de ces sommes ;
- e) en cas de changement de circonstances non envisagé lors de la conclusion du contrat impactant durablement et significativement l'une ou l'autre des parties.

En outre les parties se rencontreront en vue d'adapter par avenant leur situation contractuelle en cas de variation de plus de 20 % à compter de la date de signature du présent contrat :

- o du volume des ventes aux tarifs réglementés effectuées auprès de l'ensemble des clients de la concession ;
- o des quantités d'énergie livrée auprès de l'ensemble des clients de la concession ;
- o du prix moyen de vente aux tarifs réglementés du kWh sur le territoire de la concession ;
- o du niveau moyen du tarif d'utilisation du réseau public de distribution sur le territoire de la concession.

## **ARTICLE 3 — TERRITOIRE DE LA CONCESSION**

A la date de signature de la présente convention, le territoire de la concession comprend la commune de Rivery

## **ARTICLE 4 - DROITS D'ENREGISTREMENT**

La présente convention est dispensée des droits d'enregistrement ., Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui .en aurait provoqué la perception.

Fait en quatre exemplaires, reliés par le Procédé Assemblact RC, empêchant toute

substitution ou addition et signés seulement à la dernière page de la convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE :

D'ACCEPTER LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC  
DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION  
D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS  
REGLEMENTES DE VENTE

autorise le Maire à signer toute pièce à intervenir au dossier

Vote à main levée  
Unanimité

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Bernard BOCQUILLON

## 14 – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

### INFORMATION DE MR LE MAIRE

#### **- Point sur l'affaire des logements situés rue Florimond Joudain :**

Mme Chantal Suiveng qui a été déboutée en 1ere instance a fait appel.

La requête de Mr Flogliata en appel a été rejetée.

#### **-Réponse aux questions du dernier Conseil Municipal apportées par notre Police Municipale**

1 : à la question de Mr Fiquet, le stationnement interdit face à la coiffeuse va reprendre ses droits dès la rentrée de septembre 2018, conformément à l'arrêté 16/79. Les bandes peintes au sol vont être refaites. Mr Le Maire précise qu'il réserve une place pour le salon de coiffure afin de faciliter l'accès aux personnes âgées.

2 : A la remarque de Mme Bely concernant le travail de l'ASVP à la sortie des écoles, je confirme bien que sa mission est de faire traverser les piétons : nous sommes en liaison téléphonique si besoin et nous patrouillons aux abords pendant les sorties. Une barrière fixe automatique serait la bienvenue.

3 : A la question de Mme Dizière sur les anciens tennis, Mr le Maire nous demande d'être tolérant dans la mesure où cela ne pose pas de problème. Nous avons constaté hier soir (17/ 07) vers 18h30, que les cours de tennis étaient occupées par des jeunes mais pas de Rivery.

4: A la question de Mr Nicolas sur le bruit de musique le matin de bonheur devant chez lui, je pense que le problème est résolu dans la mesure où le présumé auteur n'habite plus dans la rue.

5 : A la question de Mr Suiveng et Mme Doignon, depuis nos passages réguliers, nous ne constatons plus de rassemblements. La pose d'une poubelle n'est peut-être pas la solution car cela peut justement inciter les poses macdo. Cet espace pourrait être aménagé en parking matérialisé, car nous constatons dans cette rue de nombreux stationnements sur les trottoirs.

-Mr le Maire annonce la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et le 31 décembre 2019

### **INFORMATION DE MME BELY**

Mme Bély s'interroge sur l'identité de la nouvelle Directrice de l'école maternelle de Rivery. Mme Doignon l'informe que c'est elle qui assure cette direction pour 1 an (en plus de la direction de l'école primaire). Mme Doignon explique le fonctionnement mis en place pour cette année.

### **INFORMATION DE MR STEEVE VICART**

Dans le cadre du salon Agora le 8 septembre 2018, Monsieur Vicart rappelle que la ville de Rivery était représentée sur un stand situé depuis des années au même endroit, devant le Coliséum. Tout fonctionnait bien à la satisfaction de tous.

Or, un changement sera opéré cette année au niveau de l'emplacement du stand qui sera beaucoup moins mis en évidence (moins de passage etc...).

Les associations sportives de Rivery ont fait part de leur mécontentement et souhaitent rester au même endroit, information remontée par Mr Vicart aux organisateurs du Salon Agora qui n'ont pas répondu favorablement à la demande au motif que cet espace privilégié doit être partagé. En un second temps, il a été précisé qu'il y aurait moins d'associations sportives au salon Agora, donc elles seraient regroupées au même endroit sous la verrière dans les gradins de la piscine.

Mr Vicart et certaines associations de Rivery déplorent le manque de communication avec les organisateurs et ont donc décidé de ne pas se rendre cette année au Salon Agora.

### **INFORMATION DE MME MAGNE-DOIGNON**

Mme Magne-Doignon informe des événements suivants :

Cérémonie de la commémoration de la libération de Rivery.

19 h – apéritif en musique – orchestre CHALOUPE

19 h 30 - Compagnie ART TOUT CHAUD présente « mon Truc »

21 h – Ciné plein air « le livre de la Jungle »

INFORMATION DE MR DOREZ



**RIVERY**

**PARC MUNICIPAL**

**Rue Baudrez**

**16 septembre 2018 de 9h à 18h**

**FÊTE DES  
JARDINIERS**



**ENTRÉE  
GRATUITE**

La fête du JARDIN POTAGER pour MIEUX VIVRE :  
respect de la nature, agro écologie, économie locale,  
échange pédagogie, convivialité

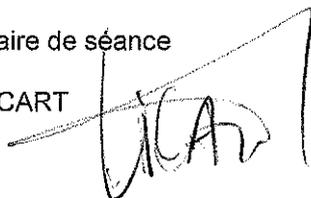
[lafetedesjardiniers@laposte.net](mailto:lafetedesjardiniers@laposte.net)



**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 45**

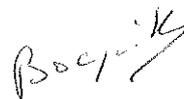
Le secrétaire de séance

Steve VICART

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'VICART', written over a large, stylized, angular scribble.

Le Maire

Bernard Bocquillon

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bocquillon', written in a cursive style.